

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 SEPTEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 159

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 126/65/CEE du Conseil, du 22 septembre 1965, modifiant les règlements n°s 45, 46, 116, 129/63/CEE et 59/64/CEE du Conseil en ce qui concerne les œufs à couvrir de volailles de basse-cour et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes 2593/65
- Règlement n° 127/65/CEE du Conseil, du 21 septembre 1965, instituant un système d'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers 2594/65
- Règlement n° 128/65/CEE du Conseil, du 22 septembre 1965, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le quatrième trimestre 1965 2595/65
- Règlement n° 129/65/CEE du Conseil, du 22 septembre 1965, portant prorogation et adaptation du règlement n° 142/64/CEE du Conseil relatif à la restitution à la production pour les amidons et la fécule 2597/65
- Règlement n° 130/65/CEE du Conseil, du 22 septembre 1965, relatif à l'octroi d'une restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie 2598/65
- Règlement n° 131/65/CEE de la Commission, du 24 septembre 1965, modifiant la durée de validité de l'article 2 du règlement n° 156/64/CEE réglementant la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers dans les échanges intracommunautaires 2599/65
- Règlement n° 132/65/CEE de la Commission, du 24 septembre 1965, portant abrogation du règlement n° 122/65/CEE instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie 2600/65

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2161 f — R. Nicks, N. Papmehl, H. Penkuhn,
G. Perlini, C. Pleinevaux,
C. Manduchi, G. Zago
*Étude expérimentale de la propagation
de neutrons monoénergétiques dans l'eau* FF 12,50 FB 125,—
- EUR 2171 i — G. P. Caligiuri
Calfugen FF 5,— FB 50,—
- EUR 2190 f — A. Bahbout, S. Orlowski
*« Reference Design » d'une centrale Orgel
de 250 MWe* FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2206 f — *Enquête-pilote sur la qualification et les
besoins en personnel scientifique et tech-
nique qualifié dans le secteur des activités
nucléaires en Belgique* FF 12,50 FB 125,—
- EUR 2209 e — H. J. Born
*The Mechanism of Molecule Formation by
Nuclear Fission and Subsequent Processes
in Solid Mixtures* FF 4,— FB 40,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 126/65/CEE DU CONSEIL

du 22 septembre 1965

**modifiant les règlements n°s 45, 46, 116, 129/63/CEE et 59/64/CEE
du Conseil en ce qui concerne les œufs à couvrir de volailles de basse-
cour et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) deuxième phrase et son article 6 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la validité des règlements n°s 45⁽³⁾, 46⁽⁴⁾ et 116⁽⁵⁾ du Conseil, ainsi que du règlement n° 59/64/CEE du Conseil⁽⁶⁾ en ce qui concerne les œufs à couvrir de volailles de basse-cour, a été prorogée jusqu'au 30 septembre 1965 par le règlement n° 89/65/CEE du Conseil⁽⁷⁾ ;

considérant qu'à partir du 1^{er} octobre 1965 un autre coefficient de transformation que celui des œufs de consommation doit être utilisé lors du calcul du montant des prélèvements pour les œufs à couvrir ; qu'en outre on doit au même moment fixer

pour les œufs à couvrir un autre prix d'écluse que celui des œufs de consommation ;

considérant toutefois qu'une modification du coefficient de transformation et du prix d'écluse qui sont actuellement retenus est subordonnée à la condition que les dispositions des articles premier à 4 du règlement n° 129/63/CEE du Conseil⁽⁸⁾ puissent être appliquées dans tous les États membres ;

considérant que, l'application des dispositions précitées à partir du 1^{er} octobre 1965 n'étant pas assurée dans tous les États membres, il convient dès lors de proroger la validité des règlements n°s 45, 46 et 116, ainsi que du règlement n° 59/64/CEE en ce qui concerne les œufs à couvrir, jusqu'au 31 mars 1966,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les règlements n°s 45, 46 et 116, prorogés en dernier lieu par le règlement n° 89/65/CEE, sont prorogés jusqu'au 31 mars 1966, la date du 31 décembre 1963 figurant dans ces premiers règlements étant remplacée par celle du 31 mars 1966.

2. A l'article premier deuxième tiret du règlement n° 59/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 89/65/CEE, la date du 30 septembre 1965 est remplacée par celle du 31 mars 1966.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽³⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁴⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁵⁾ JO n° 68 du 31. 7. 1962, p. 1956/62.

⁽⁶⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1409/64.

⁽⁷⁾ JO n° 115 du 29. 6. 1965, p. 1923/65.

⁽⁸⁾ JO n° 185 du 19. 12. 1963, p. 2938/63.

Article 2

Aux articles 5 et 6 du règlement n° 129/63/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 89/65/CEE, la date du 1^{er} octobre 1965 est remplacée par celle du 1^{er} avril 1966.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1965.

Par le Conseil

Le président

A. FANFANI

RÈGLEMENT N° 127/65/CEE DU CONSEIL

du 21 septembre 1965

instituant un système d'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 22 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, d'après les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 16/64/CEE, le prix C.A.F. du riz doit être calculé sur la base des offres de riz usiné comme de celles de riz décortiqué; qu'en égard à la faiblesse anormale des prix du riz usiné sur le marché mondial, l'application de cette règle conduirait à la perception d'un prélèvement élevé dont l'incidence est susceptible de modifier le rapport entre les prix à l'importation de ces deux sortes de riz dans la Communauté; qu'il convient dès lors de prévoir une diminution du prélèvement sur le riz décortiqué importé des pays tiers dans les cas où les prix du riz usiné descendent en dessous d'un seuil à partir duquel les importations de riz décortiqué seraient compromises;

considérant toutefois qu'il y a lieu, compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouvent les États membres producteurs, d'autoriser ces États à ne pas faire application de cette diminution du prélèvement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Lorsque le prix C.A.F. du riz est fixé à plus de 0,20 unité de compte en dessous du prix de l'offre la plus favorable de riz décortiqué, compte tenu des ajustements prévus pour la fixation des prix C.A.F., la Commission fixe un abattement au maximum égal à la différence entre ces deux prix.

2. Le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers est diminué de cet abattement.

Toutefois, les États membres producteurs peuvent ne pas appliquer cet abattement.

3. Lorsque le prélèvement est fixé à l'avance, il est diminué, dans les États membres qui appliquent l'abattement, de l'abattement applicable le jour où sa fixation a été demandée.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

Il n'est pas tenu compte de cet abattement dans le calcul des prélèvements et des restitutions applicables au riz paddy et au riz usiné.

4. La Commission procède aux communications relatives à l'abattement en même temps qu'à celles relatives aux prix C.A.F.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux importations réalisées avant le 1^{er} septembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1965.

Par le Conseil

Le président

A. FANFANI

RÈGLEMENT N° 128/65/CEE DU CONSEIL

du 22 septembre 1965

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le quatrième trimestre 1965

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois ;

considérant que ce montant a été fixé par le règlement n° 94/65/CEE du Conseil ⁽³⁾ pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1965 ;

considérant qu'il y a lieu par conséquent de compléter les dispositions actuellement applicables en fixant le montant des prélèvements envers les

pays tiers pour les importations à effectuer pendant le quatrième trimestre de l'année 1965 ;

considérant que, lors de cette fixation, il faut prendre en considération, en ce qui concerne le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu, l'évolution des prix des céréales fourragères constatés sur le marché mondial du 1^{er} janvier au 30 juin 1965 ;

considérant toutefois qu'il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril, que si elle représente une variation des prix des céréales fourragères de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant des prélèvements pour le trimestre précédent ;

considérant que les prix des céréales fourragères qui doivent servir de base au calcul du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu en ce qui concerne le quatrième trimestre de l'année 1965 présentent une variation de moins de 3 % par rapport aux prix qui ont été utilisés pour le calcul de ce même montant en ce qui concerne le troisième trimestre de l'année 1965 ;

considérant qu'il faut donc maintenir inchangé le montant des prélèvements fixé par le règlement n° 94/65/CEE pour le porc abattu ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29.9.1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 117 du 30.6.1965, p. 1958/65.

considérant qu'il faut en conséquence maintenir également le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux autres produits mentionnés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 20, montant dont le calcul doit s'effectuer selon les principes déjà appliqués dans le règlement n° 94/65/CEE,

de porc et les produits à base de viande de porc fixé par les annexes du règlement n° 94/65/CEE est prorogée pour les importations effectuées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1965, la date du 30 septembre 1965 figurant aux annexes de ce règlement étant remplacée par celle du 31 décembre 1965.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

La durée de validité du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1965.

Par le Conseil

Le président

A. FANFANI

RÈGLEMENT N° 129/65/CEE DU CONSEIL

du 22 septembre 1965

**portant prorogation et adaptation du règlement n° 142/64/CEE du Conseil
relatif à la restitution à la production pour les amidons et la fécule**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 24,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment ses articles 14 et 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la diversité des mesures en vigueur dans les différents États membres n'a pas encore permis d'arrêter une réglementation définitive instituant pour les amidons et la fécule un système de restitution à la production identique pour tous les États membres; que, dans l'attente d'une décision du Conseil établissant une telle réglementation, il convient de proroger jusqu'au 31 janvier 1966 le système prévu pour la campagne 1964/1965 fixant les limites de la restitution que les États membres peuvent accorder pour chaque produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les dispositions de l'article premier paragraphe 1 premier et deuxième alinéas du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ⁽³⁾ sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Du 1^{er} octobre 1965 au 31 janvier 1966 les États membres peuvent accorder une restitution à la production pour le maïs, le blé tendre et les brisures de riz utilisés pour la fabrication de l'amidon et du Quellmehl, ainsi que pour la fécule de pommes de terre, dans les conditions suivantes :

a) En ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de maïs le restitution pour 100 kilogrammes de céréales mis en œuvre par l'amidonnerie ne peut excéder la différence entre le prix de seuil du maïs en vigueur au début de la campagne de commercialisation 1965/1966 et 6,10 unités de compte. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1965.

Par le Conseil

Le président

A. FANFANI

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

RÈGLEMENT N° 130/65/CEE DU CONSEIL

du 22 septembre 1965

relatif à l'octroi d'une restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application du régime des prélèvements, institué par le règlement n° 19 a, d'une part, provoqué le renchérissement des gruaux et semoules de maïs et, d'autre part, créé des difficultés pour leur utilisation dans la brasserie, en raison de la concurrence des produits d'un emploi analogue; que l'octroi d'une restitution est un remède approprié à cette situation et qu'il y a lieu de l'autoriser en dérogeant au règlement n° 19;

considérant que, en raison de sa nature, cette mesure ne doit avoir qu'un caractère temporaire et qu'il convient de réduire graduellement le montant de cette restitution,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'au 31 mars 1966 une restitution à la production peut être accordée par les États membres

pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie, à condition qu'il ne soit fait aucune discrimination fondée sur l'origine du produit et que celui-ci ne bénéficie pas d'une subvention au titre de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19.

2. Cette restitution est, pour 100 kilogrammes de gruaux ou semoules, égale au maximum aux quatre septièmes de la moyenne des prélèvements qui étaient applicables à l'importation en provenance des pays tiers de 180 kilogrammes de maïs au cours de la première année d'application du régime des prélèvements.

Toutefois, cette restitution ne doit pas avoir pour effet de ramener le prix de 100 kilogrammes de gruaux et semoules de maïs au-dessous de la moyenne des prix C.A.F. de 180 kilogrammes de maïs déterminés pour les 25 premiers jours du mois précédant celui au cours duquel la restitution à la production est accordée.

Article 2

Sur demande de la Commission, les États membres communiquent à celle-ci, pour les produits qui ont bénéficié des dispositions de l'article précédent, les quantités en cause ainsi que le total des restitutions accordées et tous autres éléments d'information nécessaires.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1965.

Par le Conseil

Le président

A. FANFANI

(¹) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

RÈGLEMENT N° 131/65/CEE DE LA COMMISSION**du 24 septembre 1965****modifiant la durée de validité de l'article 2 du règlement n° 156/64/CEE
réglementant la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait
et des produits laitiers dans les échanges intracommunautaires****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphes 5 et 6,

considérant que l'article 2 du règlement n° 156/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964, relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, réglemente la fixation des prix franco frontière pour les importations en provenance des États membres; que dans l'article 11 paragraphe 2 de ce règlement, modifié par le règlement n° 29/65/CEE ⁽³⁾, la durée de validité de ces dispositions a été limitée au 31 octobre 1965;

considérant que l'expérience acquise au cours de l'application du règlement n° 156/64/CEE permet de supprimer la limitation de la durée de validité de l'article 2;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'article 11 alinéa 2 du règlement n° 156/64/CEE est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

⁽³⁾ JO n° 43 du 16. 3. 1965, p. 655/65.

RÈGLEMENT N° 132/65/CEE DE LA COMMISSION**du 24 septembre 1965****portant abrogation du règlement n° 122/65/CEE instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie ⁽¹⁾****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 122/65/CEE a institué une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie ;

considérant que l'évolution actuelle du niveau des cours des raisins de table de catégorie I importés de Bulgarie — constatés sur les marchés représentatifs et diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport conformément à l'article 2 du règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽⁴⁾ — permet de

constater que les conditions prévues à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 pour l'application d'une taxe compensatoire ne sont plus remplies ;

considérant qu'il faut dès lors supprimer la taxe compensatoire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le règlement n° 122/65/CEE de la Commission du 22 septembre 1965 instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie est rapporté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 157 du 23. 9. 1965, p. 2585/65.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽⁴⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

ANNUAIRE « SIDÉRURGIE » 1964

L'annuaire « Sidérurgie » est un complément du bulletin bimestriel « Sidérurgie » de l'Office statistique. Il est, comme ce dernier, quadrilingue et comprend les deux parties suivantes :

Première partie : Statistiques courantes, où on a repris, avec la même numérotation, les données annuelles du Bulletin bimestriel. Les données portent si possible sur la période 1954—1963.

Deuxième partie : Supplément. Celui-ci comprend, soit des données historiques, soit des données qui ne paraissent qu'occasionnellement dans les « Notes statistiques » du Bulletin bimestriel ou dans les « Informations statistiques » de l'O.S.C.E.

Le prix de vente de ce fascicule annuel est de FF 12,50 (FB 125,—).

Il peut être obtenu auprès des bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.